

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

# Plan de Prévention des Risques Technologiques Sociétés PICOTY et SDLP

commune de La Rochelle



---

PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°                    le

---

## 3.1 – Cahier de recommandations

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 13 - 3155 du 26 DEC. 2013  
La Préfète,  
  
Béatrice ABOLLIVIER

# SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	3
Chapitre II.1 – Recommandations dans la zone bleu foncé B1.....	3
Chapitre II.2 – Recommandations dans la zone bleu clair b3.....	3
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	3
Chapitre III.1 – Recommandations dans les zones rouge foncé R1 et R2.....	3
Chapitre III.2 – Recommandations dans la zone rouge clair r.....	4
Chapitre III.3 – Recommandations dans la zone bleu foncé B1.....	4
Chapitre III.4 – Recommandations dans la zone bleu foncé B3.....	4
Chapitre III.5 – Recommandations dans la zone bleu foncé B4.....	4
Chapitre III.6 – Recommandations dans la zone bleu clair b1.....	4
Chapitre III.7 – Recommandations dans la zone bleu clair b2.....	5
Chapitre III.8 – Recommandations dans la zone bleu clair b3.....	5
TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES.....	5

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## **TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX**

### **Chapitre II.1 – Recommandations dans la zone bleu foncé B1**

Pour les projets nouveaux inscrits dans la zone bleu foncé B1, il est recommandé de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets thermique (aléa faible) et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

### **Chapitre II.2 – Recommandations dans la zone bleu clair b3**

Pour les projets nouveaux inscrits dans la zone bleu clair « b3 » il est recommandé de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets thermique (aléa faible) et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

### **Chapitre III.1 – Recommandations dans les zones rouge foncé R1 et R2**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge foncé « R1 » et « R2 », il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge foncé « R1 » et « R2 », il est également recommandé de renforcer les vitrages afin

d'atteindre les objectifs de performance, vis-à-vis des effets de surpression (aléa faible), fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **Chapitre III.2 – Recommandations dans la zone rouge clair r**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair « r », il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **Chapitre III.3 – Recommandations dans la zone bleu foncé B1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone bleu foncé B1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B1, il est également recommandé :

- dans les zones définies en annexe du règlement, de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets thermiques (aléa faible) et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT,
- dans les zones définies en annexe du règlement, de renforcer les vitrages afin d'atteindre les objectifs de performance, vis-à-vis des effets de surpression (aléa faible), fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **Chapitre III.4 – Recommandations dans la zone bleu foncé B3**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone bleu foncé B3, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B3, il est également recommandé, dans les zones définies en annexe du règlement, de renforcer les vitrages afin d'atteindre les objectifs de performance, vis-à-vis des effets de surpression (aléa faible), fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **Chapitre III.5 – Recommandations dans la zone bleu foncé B4**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone bleu foncé B4, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **Chapitre III.6 – Recommandations dans la zone bleu clair b1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone bleu clair b1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité

prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

### **Chapitre III.7 – Recommandations dans la zone bleu clair b2**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b2, il est également recommandé, dans les zones définies en annexe du règlement, de renforcer les vitrages afin d'atteindre les objectifs de performance, vis-à-vis des effets de surpression (aléa faible), fixés en annexe du règlement du PPRT.

### **Chapitre III.8 – Recommandations dans la zone bleu clair b3**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone bleu clair b3, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b3, il est également recommandé :

- dans les zones définies en annexe du règlement, de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets thermiques (aléa faible) et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT,
- dans les zones définies en annexe du règlement, de renforcer les vitrages afin d'atteindre les objectifs de performance, vis-à-vis des effets de surpression (aléa faible), fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES**

Il est recommandé d'éviter :

- tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques,
- tout stationnement de véhicules à proximité du stade A. Bracq dans la zone « R1 ».